

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

-----  
**EXTRAIT  
DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU  
CONSEIL DE COMMUNAUTE**  
-----

**Séance du 5 avril 2004  
(convocation du 22 mars 2004)**

Aujourd'hui Lundi Cinq Avril Deux Mil Quatre à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. JUPPE Alain, M. BOBET Patrick, M. BRON Jean-Charles, M. BROQUA Michel, M. CANIVENC René, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Alain, M. CAZABONNE Didier, M. DAVID Alain, M. DUCHENE Michel, Mme EYSSAUTIER Odette, M. FELTESSE Vincent, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. HOUDEBERT Henri, M. LABISTE Bernard, M. LAMAISON Serge, M. MARTIN Hugues, M. MERCIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick, M. ROUSSET Alain, M. SAINTE-MARIE Michel, M. SEUROT Bernard, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, M. VALADE Jacques, M. ANZIANI Alain, M. BANAYAN Alexis, M. BANNEL Jean-Didier, M. BAUDRY Claude, M. BELIN Bernard, M. BELLOC Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, M. BOCCHIO Claude, M. BREILLAT Jacques, Mme BRUNET Françoise, M. CANOVAS Bruno, Mme CARLE DE LA FAILLE Marie Claude, M. CARTI Michel, Mme CASTANET Anne, M. CASTEL Lucien, M. CASTEX Régis, Mme CAZALET Anne-Marie, M. CAZENAVE Charles, M. CHAUSSET Gérard, M. CHAZEAU Jean, Mme COLLET-LEJUIF Sylvie, Mme CONTE Marie-Josée, M. CORDOBA Aimé, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, Mme CURVALE Laure, Mme DARCHE Michelle, M. DAVID Jean-Louis, Mme DE FRANCOIS Béatrice, M. DELAUX Stéphan, Mme DESSERTINE Laurence, M. DOUGADOS Daniel, Mme DUBOURG-LAVROFF Sonia, M. DUCASSOU Dominique, Mme DUMONT Dominique, M. FAYET Guy, M. FLORIAN Nicolas, M. GOURGUES Jean-Pierre, M. GRANET Michel, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. HERITIE Michel, M. HURMIC Pierre, Mme ISTE Michèle, Mme JORDA-DEDIEU Carole, M. JOUVE Serge, M. JUNCA Bernard, Mme KEISER Anne-Marie, M. LABARDIN Michel, M. LOTHAIRE Pierre, M. MANGON Jacques, M. MANSENCAL Alain, M. MAURIN Vincent, M. MERCHERZ Jean, M. MONCASSIN Alain, Mme MOULIN-BOUDARD Martine, Mme NOEL Marie-Claude, Mme PALVADEAU Chrystèle, Mme PARCELIER Muriel, M. POIGNONEC Michel, M. PONS Henri, Mme PUJO Colette, M. QUANCARD Joël, M. QUERON Robert, M. REBIERE André, M. RESPAUD Jacques, M. SARRAT Didier, M. SEGUREL Jean-Pierre, M. SIMON Patrick, Mme TOUTON Elisabeth, Mme VIGNE Elisabeth, Mme WALRYCK Anne.

**EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

M. BELIN à M. GUICHOUX ( <i>à partir de 11 h 20</i> )	M. FEUGAS Jean-Claude à M. GUICHARD Max
M. BRANA Pierre à Mlle. COUTANCEAU Emilie	M. JAULT Daniel à M. RESPAUD Jacques
M. BOBET à M. MANSENCAL ( <i>jusqu'à 11 h 20</i> )	M. JUNCA à Mme JORDA-DEDIEU ( <i>à partir de 11 h 00</i> )
M. BRON à Mme Walryck ( <i>jusqu'à 11 h 15</i> )	Mme LACUEY Conchita à M. DAVID Jean-Louis
Mme BRUNET à Mme DARCHE ( <i>jusqu'à 11 h 15</i> )	Mme LIMOUZIN Michèle à M. GRANET Michel
Mme CASTANET à M. BOCCHIO ( <i>jusqu'à 10 h 15</i> )	M. MAMERE Noël à M. HURMIC Pierre
M. DELAUX à M. DUCASSOU ( <i>jusqu'à 11 h 15</i> )	M. MILLET Thierry à M. BELLOC Alain
M. FAVROUL Jean-Pierre à M. MARTIN Hugues	M. MOULINIER à M. GUILLEMOTEAU
Mme FAYET Véronique à Mme TOUTON Elisabeth	M. NEUVILLE Michel à M. REBIERE André
Mme CHARBIT-BONNATERRE à M. BAUDRY	M. REDON Michel à M. MERCIER Michel
M. DANE Michel à Mme. NOEL Marie-Claude	M. TAVART Jean-Michel à M. BELIN Bernard
Mme DELAUNAY Michèle à Mme KEISER	M. TOUZEAU à M. TURON ( <i>à partir de 11 h 40</i> )
M. DUTIL Silvère à M. GOURGUES Jean-Pierre	
Mme FAORO Michèle à M. MONCASSIN Alain	
M. FERILLOT Michel à M. ANZIANI Alain	

**LA SEANCE EST OUVERTE**

**Exercice 2004 - Fiscalité directe - Fixation du taux de taxe professionnelle unique - Adoption.**

Monsieur HOUDEBERT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Par délibération n° 2000/662 du 13 juillet 2000, le Conseil de Communauté a décidé d'appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, sans recourir à la fiscalité mixte, le régime de la taxe professionnelle unique prévu par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Par délibération n° 2001/269 du 23 février 2001, vous avez fixé le taux de la taxe professionnelle, pour la première année d'application, au taux maximal autorisé par la loi, soit le taux moyen de la taxe professionnelle des communes membres en 2000 pondéré par l'importance des bases de ces communes, majoré du taux de la taxe professionnelle constaté la même année pour la Communauté Urbaine de Bordeaux.

En d'autres termes, pour un taux moyen pondéré de taxe professionnelle des communes membres égal à 13,73 % en 2000, auquel a été ajouté le taux communautaire de taxe professionnelle pour la même année, soit 11,79 %, le taux global de taxe professionnelle, pour la première année d'application, ressortait à 25,52 % (13,73 % + 11,79 %).

Depuis 2001, vous avez décidé, chaque année, de maintenir ce taux.

Avant de présenter la décision qui pourrait être prise pour 2004, il convient de rappeler que l'évolution du taux de taxe professionnelle voté par un établissement public de coopération intercommunale à TPU ou à TP de zone, est soumise chaque année à certaines règles qui ont été à nouveau amendées dans le cadre de la loi de finances pour 2004 notamment, au travers de l'article 112 de cette même loi.

## **I - Les règles encadrant l'évolution du taux de la taxe professionnelle**

### **1-1 La règle du plafonnement** : (article 1636 B Septies du C.G.I.)

A l'instar notamment des communes à fiscalité additionnelle, le taux de taxe professionnelle ne peut excéder deux fois le taux moyen de cette taxe, constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes, soit 30,08 % en 2002.

### **1-2 La règle du lien existant entre le taux de la taxe professionnelle et le taux moyen pondéré des trois taxes ménages ou le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation, s'il est plus faible (articles 1636 B sexies, 1636 B décies du C.G.I.)**

#### **1.2.1 Le régime en vigueur jusqu'en 2002**

Jusqu'en 2002, le taux de la taxe professionnelle ne pouvait augmenter dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, ou, si elle était inférieure, à celle du taux moyen pondéré de taxe d'habitation constaté pour l'ensemble des communes membres de l'E.P.C.I. l'année précédant celle au titre de laquelle l'E.P.C.I. vote son taux de taxe professionnelle.

Toutefois, lorsqu'il n'y avait pas augmentation du taux moyen pondéré de l'impôt-ménages ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation mais diminution, l'E.P.C.I. à T.P.U. n'était plus dans l'obligation, depuis la loi n°1999-586 du 12 juillet 1999 (Loi Chevènement), de baisser son taux de taxe professionnelle dans les mêmes proportions que la baisse du taux moyen pondéré de l'impôt ménages ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation des communes membres.

Cependant, lorsque l'E.P.C.I. n'avait pas baissé l'année précédente le taux de taxe professionnelle dans une proportion au moins égale à la baisse du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières ou de celle du taux de taxe d'habitation, la variation éventuelle à la hausse du taux de la taxe professionnelle était réduite de la moitié pendant les deux années suivantes.

En 2002, les mécanismes décrits ci-dessus avait joué puisque le T.M.P. 2001 de la taxe d'habitation et des taxes foncières avait diminué de 1,01 % (23,63 % pour 23,87% en 2000) et celui de la taxe d'habitation de 1,44 % (20,52 % pour 20,82 % en 2000).

#### **1.2.2 Les assouplissements apportés par les articles 31 et 32 de la loi de finances pour 2003**

L'article 31 de la loi de finances a assoupli les modalités de fixation du taux de la taxe professionnelle par les collectivités locales et les E.P.C.I. dotés d'une fiscalité propre.

A compter de 2003 et par exception aux dispositions prévues à l'article 1636 B sexies b du 1, les communes, les départements et les organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent augmenter leur taux de taxe professionnelle, par rapport à l'année précédente, dans la limite d'une fois et demie l'augmentation de leur taux de taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, de leur taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières.

Par exemple, pour une commune où le taux de la taxe d'habitation a progressé de 1 % entre 2003 et 2004, tandis que le taux moyen pondéré des trois taxes pesant sur les ménages (taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties) a augmenté, lui, de 1,2 %, la marge de progression de la taxe professionnelle passe de 1 % à 1,5 %.

Il importe de noter que lorsqu'elles font usage de ce dispositif, les collectivités locales et les E.P.C.I. ne peuvent, ni faire application de la règle de la baisse des taux de taxe d'habitation et/ou des taxes foncières en franchise de la "règle de lien", ni utiliser la majoration spéciale du taux de taxe professionnelle (C.G.I. art. 1636 B sexies, 1-2 et 3).

Depuis 2003, les E.P.C.I. à T.P. unique bénéficient, quant à eux, de mesures supplémentaires :

- ceux d'entre eux qui utilisent le dispositif de déliaison à la hausse de leur taux de taxe professionnelle conformément au nouveau texte peuvent également utiliser la majoration spéciale du taux de taxe professionnelle prévue à l'article 1636 B sexies, 1-3 du C.G.I. ;

- ceux d'entre eux qui s'affranchissent de la "règle du lien" à la baisse du taux de taxe professionnelle ne sont plus contraints dans la fixation de l'augmentation du taux de cette taxe les années suivantes (C.G.I. art. 1636 B decies, II).

Enfin, l'article 32 de la loi de finances pour 2003 a complété ces mécanismes en prévoyant (C.G.I. art. 1636 B decies II) que lorsque les communes membres n'ont pas augmenté leurs taux d'imposition l'année précédente mais l'avant-dernière année (n-2), c'est la variation constatée au cours de celle-ci qui est à prendre en compte pour la fixation du taux de la taxe professionnelle de l'E.P.C.I. de l'année n.

En pratique, les E.P.C.I. se voient donc accorder la possibilité d'augmenter les taux de taxe professionnelle lorsque les communes membres n'ont pas réévalué leurs taux l'année n-1 dès lors qu'une telle réévaluation est intervenue en n-2. Cette mesure s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

### 1-3 Les nouvelles possibilités ouvertes aux E.P.C.I. par l'article 112 de la loi de finances pour 2004

L'article 112 de la loi de finances pour 2004 aménage, en effet, les règles de lien entre les taux pour les E.P.C.I. à T.P.U., à T.P. de zone et les syndicats d'agglomération nouvelle en instaurant un mécanisme de capitalisation sur trois ans, de leurs droits à augmentation du taux de taxe professionnelle.

Lorsque l'E.P.C.I. fait varier son taux de taxe professionnelle par rapport à celui de l'année précédente, dans la limite d'une fois, la variation du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières constatée, l'année précédant celle au titre de laquelle l'établissement vote son taux, dans l'ensemble des communes membres, la différence constatée au titre d'une année entre le taux maximum de taxe professionnelle résultant du maximum pouvant être obtenu et le taux de taxe professionnelle voté, peut être mise en réserve au titre d'une année.

Toutefois, cette mise en réserve ne peut pas être effectuée lors de la première année d'application du régime de la taxe professionnelle unique ou de la taxe professionnelle de zone.

Par ailleurs, l'augmentation du taux non retenue ne peut pas être mise en réserve :

- lorsque l'E.P.C.I. est tenu de baisser son taux de taxe professionnelle en cas de diminution du taux moyen pondéré de taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières ou s'affranchit de cette règle de lien à la baisse ;

- lorsque l'E.P.C.I. fait usage de la majoration spéciale ou fait usage du mécanisme de déliaison partielle du taux de taxe professionnelle, c'est-à-dire qu'il fait varier son taux de taxe professionnelle par rapport à celui de l'année précédente dans la limite d'une fois et demie la variation du taux moyen pondéré de taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières constatée, l'année précédant celle au titre de laquelle l'E.P.C.I. vote son taux de taxe professionnelle, dans l'ensemble des communes membres.

Tout reposant en fait sur la variation du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation ou de celle du taux moyen pondéré des trois taxes (T.H., T.F.P.B. et T.F.P.N.B.), il n'est pas inutile de rappeler ici comment se calculent ces T.M.P.

#### Les modalités de calcul des T.M.P.

Ainsi, le taux moyen de T.H. est égal au rapport exprimé en pourcentage entre :

- d'une part, l'ensemble des produits de taxe d'habitation compris dans les rôles généraux et perçus au profit des communes membres de l'E.P.C.I. et, le cas échéant, des groupements sans fiscalité propre auxquels elles appartiennent ;

- et, d'autre part, les bases nettes d'imposition communales correspondantes.

Si l'E.P.C.I. à taxe professionnelle unique prélève de la fiscalité sur les taxes ménages (taxe d'habitation et taxe foncières), le taux moyen pondéré tient compte du produit perçu par l'E.P.C.I.

Le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est égal au rapport exprimé en pourcentage entre :

- d'une part, la somme des produits de ces trois taxes compris dans les rôles généraux et perçus au profit des communes membres et, le cas échéant, des groupements sans fiscalité propre auxquels elles appartiennent ;

- et, d'autre part, la somme des bases nettes communales correspondantes.

Autre précision importante; Depuis la loi n° 1999-5 86 du 12 juillet 1999, la moyenne pondérée des taxes ménages des communes de l'E.P.C.I. est calculée en ne tenant compte que des taux des taxes ménages qui dépassent  $\frac{3}{4}$  de la moyenne pondérée des taux des communes membres de l'E.P.C.I. constatée l'année précédente.

#### La majoration spéciale de taxe professionnelle.

Il n'est pas inutile également de rappeler les conditions qui doivent être remplies pour recourir à la majoration spéciale du taux de la taxe professionnelle.

Les E.P.C.I. peuvent faire application de la majoration spéciale au plus égale à 5 % du taux moyen de taxe professionnelle (3 du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts) lorsque :

- le taux de taxe professionnelle voté par l'E.P.C.I. pour l'année d'imposition et inférieur au taux moyen constaté pour cette taxe, l'année précédente, au plan national, pour l'ensemble des communes et de leurs E.P.C.I. et non pour l'ensemble des seules communes ; ainsi, le taux de référence est, par exemple, pour 2004, de 15,21 % au lieu de 14,69 % pour la majoration spéciale qui s'applique aux communes,

- le taux moyen pondéré des trois autres taxes (taxe d'habitation et taxes foncières) constaté l'année précédente pour l'ensemble des communes membres de l'E.P.C.I. est supérieur au taux moyen constaté cette même année au plan national pour l'ensemble des communes (15,60 % en 2004).

#### 1.2.3 L'évolution des taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des trois taxes des communes membres de la Communauté Urbaine de Bordeaux

Selon les renseignements communiqués par les services fiscaux :

- \* la variation du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation des communes membres ressort à 1,013585 ;
- \* la variation du taux moyen pondéré de taxe d'habitation et des taxes foncières ressort à 1,013074.

Au vu de l'ensemble de ces règles, la Communauté Urbaine de Bordeaux serait en mesure de majorer, si elle le souhaitait, son taux de taxe professionnelle unique de :

\* une fois la variation du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières qui est la variation la plus faible entre les deux T.M.P. comparés ce qui fait ressortir un taux de taxe professionnelle de :  $25,52 \% \times 1,013074 = 25,85 \%$  ;

\* une fois et demie la variation du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières si elle souhaitait utiliser la majoration dérogatoire ce qui donnerait un taux de taxe professionnelle de :  $25,52 \% \times 1,019611 = 26,02 \%$ .

En cas d'un maintien inchangé du taux de taxe professionnelle, la Communauté aurait, par ailleurs, la possibilité, en application des nouvelles dispositions prévues par l'article 112 de la loi de finances pour 2004 et sous réserve de remplir les conditions requises, de capitaliser sur trois ans, c'est-à-dire 2005, 2006, 2007, son droit à augmentation du taux de T.P. de 0,33 point (de 25,52 % à 25,85 %).

Enfin, la Communauté Urbaine ne répond pas aux conditions devant être réunies pour, le cas échéant, recourir à la majoration spéciale.

## **II – Le mécanisme d'unification progressive des taux communaux de taxe professionnelle**

A cet égard, il convient de rappeler que dans le cadre de la délibération instaurant la taxe professionnelle unique, le Conseil de Communauté a fixé la durée d'unification progressive des taux communaux de taxe professionnelle sur l'ensemble du territoire communautaire à 12 ans (2001 à 2012), cette durée correspondant à la durée maximale autorisée par l'article 86 de la loi n°99 -586 du 12 juillet 1999 (article 1609 nonies C III 1<sup>er</sup> b du Code Général des Impôts) et qu'il n'a pas souhaité la remettre en cause alors qu'il avait la possibilité de le faire la deuxième année. Cette durée est donc, de ce fait, devenue immuable et 2004 constituera la 4<sup>ème</sup> année d'harmonisation progressive des taux.

Les principales règles régissant le vote du taux d'imposition ayant été rappelées, l'Assemblée délibérante doit maintenant fixer le taux de taxe professionnelle applicable en 2004 en vue de le notifier aux Services Préfectoraux conformément aux dispositions prévues par l'article 1639 A du C.G.I.

Pour fixer ce taux, il importe de tenir compte de plusieurs éléments :

- le produit fiscal global indispensable à l'équilibre du budget primitif ajusté dans le cadre de la Décision Modificative n°2 et fixé à 297.417.295 €,
- les allocations compensatrices attribuées par l'Etat en fonction de la législation en vigueur au titre des pertes de recettes résultant de mesures d'allègement de taxe professionnelle accordées aux entreprises,
- le produit fiscal véritablement attendu, obtenu en déduisant les allocations compensatrices du produit fiscal global indispensable à l'équilibre du budget primitif (276.943.367 €),
- les bases nettes prévisionnelles d'imposition notifiées pour 2004,

- le taux global de taxe professionnelle voté en 2003.

Ainsi, en fonction des diverses dotations, détaillées ci-dessous, d'un montant total de 20.473.928 € que la Communauté Urbaine est en droit de percevoir de l'Etat en 2004, soit :

- 1.918.643 € au titre de la moindre prise en compte dans les bases de la fraction des salaires imposables intervenue en 1992,
- 8.116.027 € au titre de l'abattement de 16 % des bases intervenu en deux fois (10 % en 1985 et 6 % en 1987),
- 0 € au titre de la réduction des bases des créations d'établissements (R.C.E.), la Communauté n'étant pas éligible à cette dotation en 2004,
- 6.879.371 € pour les exonérations de taxe professionnelle accordées aux établissements dans les zones de redynamisation urbaine (Z.R.U.) et des zones franches urbaines (Z.F.U.),
- 3.559.887 € pour l'allègement accordé au titre de la réduction progressive de la part recettes des professions libérales,

le produit fiscal attendu de la taxe professionnelle ressort à **276.943.367 €** (297.417.295 € - 20.473.928 €).

Les services fiscaux ayant, par ailleurs, fait connaître le montant des bases nettes prévisionnelles d'imposition à la taxe professionnelle pour 2004, le produit fiscal à taux constant ou produit "assuré" sur la base du taux global 2003 s'établit à :

Base d'imposition	Taux	Produit fiscal assuré
1.085.199.000 €	25,52 %	276.943.367 €

Ce produit est égal au produit fiscal attendu ajusté dans le cadre de la Décision Modificative n° 2, ce qui permet, dans le contexte décrit dans la délibération relative à cette décision modificative, à notre Etablissement de maintenir le taux de taxe professionnelle inchangé par rapport à celui de 2003 et d'atteindre, ainsi, l'objectif qu'il s'était fixé lors du débat d'orientation budgétaire.

En conséquence, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir :

- **fixer** le taux global de taxe professionnelle unique pour l'année 2004 à **25,52 %**, ce taux étant inchangé par rapport à celui voté depuis 2001 ;

- **autoriser** M. le Président à :

- notifier ce taux d'imposition à M. le Directeur des Services Fiscaux par l'intermédiaire des Services Préfectoraux et à signer tout document à cet effet, étant précisé que c'est à partir de ce taux, des bases nettes prévisionnelles et du produit fiscal attendu, que la Direction des Services Fiscaux procèdera au calcul de la réduction des écarts de taux sur la durée d'unification arrêté à 12 ans et fixera les taux de taxe professionnelle applicables en 2004 sur le territoire des communes membres ;
- notifier également, en conformité avec les dispositions prévues par l'article 112 de la loi de finances 2004, le droit à majoration du taux de taxe professionnelle au titre de 2004, pour utilisation, éventuelle, totale ou partielle, au cours de l'une des trois années suivantes (2005, 2006, 2007). En fonction de l'évolution du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières constatées en 2003, ce droit à capitalisation s'établit à 0,33 point résultant de la différence constatée entre le taux maximum pouvant être obtenu, soit 25,85 % et le taux de taxe professionnelle voté, soit 25,52 %.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Le groupe des élus Communistes et apparenté vote contre

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 5 avril 2004,

Pour expédition conforme,  
pour le Président  
par délégation,  
le Vice -Président,

**REÇU EN  
PRÉFECTURE LE  
13 AVRIL 2004**

M. HENRI HOUDEBERT